

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_25-DE



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNE DE GIVORS, identifiée au SIREN sous le N° 216 900 910 00011 ayant son siège en Mairie Place Camille Vallin 69700 GIVORS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, domicilié es-qualité audit siège et dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022,

D'UNE PART,

ET

Monsieur José ABAD, domicilié au 1 avenue Anatole France à Givors (69700),

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Monsieur José ABAD, agent municipal est locataire d'un logement communal situé 1, avenue Anatole France à Givors depuis le 1^{er} mai 2019, immeuble qui comporte 2 logements. Le second logement situé à côté de celui de monsieur ABAD est mis à disposition de l'association Collectif accueil d'urgence de Givors.

A la suite de factures d'électricité très élevées, monsieur ABAD a alerté la commune de cette anomalie et une enquête technique a été réalisée par ENEDIS et les services techniques municipaux.

Après vérifications, il a été constaté que son compteur d'électricité distribuait l'électricité des deux logements du bâtiment.

La configuration de ce branchement est antérieure à l'entrée initiale dans les lieux par monsieur ABAD et résulterait du fait d'un ancien locataire qui disposait des deux logements, mais qui ne souhaitait pas se voir facturer deux abonnements.

Après plusieurs tentatives de conciliation auprès du service client et consommateurs d'EDF et en raison du fait que ce raccordement fallacieux se situait en aval du compteur, il ressort que ce différend concerne seulement la commune et monsieur ABAD. EDF n'étant pas responsable de la situation, elle ne peut intervenir et annuler une partie de la facture. La période de consommation en question commence de son entrée dans les lieux, soit le 16 mai 2019 et se termine au jour de réparation du raccordement, soit le 4 février 2022.

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_25-DE

Afin de chiffrer la proposition financière, les parties se sont basées sur les factures établissant les consommations et taxes sur la période litigieuse. Le détail de l'incidence financière est présenté sous le tableau suivant :

Récapitulatif	Relevé début	Relevé fin	Consommation	Montant HT	TVA	Montant TTC
Base du 16 mai 2019 au 25 octobre 2019	8105	11328	3223	312,40€	20%	374,88€
TCFE prorata du 16 mai 2019 au 25 octobre 2019			3223	31,30 €	20%	37,56 €
CSPE du 16 mai 2019 au 25 octobre 2019			3223	72,52€	20%	87,02 €
Base du 26 octobre 2019 au 21 avril 2021	11328	23353	12025	1 205,46 €	20%	1 446,55 €
TCFE prorata du 26 octobre 2019 au 21 avril 2021		25.45.87.08.1	12025	118,26€	20%	141,91€
CSPE prorata du 26 octobre 2019 au 21 avril 2021			12025	270,55 €	20%	324,66 €
Base du 22 avril 2021 au 30 avril 2021	23353	23353	0	- €	20%	- €
Base du 01 mai 2021 au 07 novembre 2021	123353	126971	3618	370,06€	20%	444,07 €
Base du 08 novembre 2021 au 11 novembre 2021	0	52	52	5,27€	20%	6,32€
Base du 12 novembre 2021 au 26 janvier 2022	52	1827	1775	179,81 €	20%	215,77 €
TCFE du 22 avril 2021 au 26 janvier 2022			5445	50,09€	20%	60,11€
CSPE du 22 avril 2021 au 26 janvier 2022			5445	111,84 €	20%	134,21 €
Base prorata du 27 janvier 2022 au 04 février 2022			69	9,28€	20%	11,14 €
TCFE prorata du 27 janvier 2022 au 04 février 2022			69	0,63€	20%	0,76€
CSPE prorata du 27 janvier 2022 au 04 février 2022			69	1,41 €	20%	1,70 €
Total (consommation + TCFE + CSPE du 16 mai 2019 a	u 04 février 2022)					3 286,68 €

Les consommations étant destinées à fournir l'électricité pour deux hébergement, il est proposé que la commune prenne en charge la moitié des consommations, ainsi que des taxes indexées sur ces dernières.

Par lettre du 30 mai 2022, une proposition d'indemnisation a été adressée à monsieur ABAD, qui l'a acceptée pour un montant de 1 643,34 euros.

Après concessions réciproques et équilibrées, les parties ont décidé de régler définitivement à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

L'objet du présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice de monsieur ABAD suite au défaut d'installation électrique conforme dans son logement, de prévenir toute contestation à naître et toute procédure juridictionnelle de la part de Monsieur ABAD liée à ces évènements, et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître, et des conséquences en lien avec ces évènements au regard du contrat de location dont est titulaire monsieur ABAD.

<u>ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GIVORS</u>

La Commune de GIVORS s'engage à verser à monsieur ABAD une indemnité pour un montant de 1 643,34 euros correspondant au versement de l'indemnité lié au défaut de raccord conforme sur le logement.

Ce montant n'est pas soumis à TVA.



Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_25-DE

<u>ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE MONSIEUR ABAD</u>

Monsieur ABAD accepte la somme visée à l'article 2 du présent protocole, à titre de règlement transactionnel et forfaitaire, afin de prévenir tout différend entre les parties sur les conséquences des évènements précités. Il s'engage à transmettre un RIB de son compte bancaire qui sera annexé au présent protocole, au plus tard le jour de la signature du protocole par ses soins.

ARTICLE 4: REALISATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4-1: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GIVORS

La Commune de GIVORS s'engage à verser à monsieur ABAD par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par ce dernier, les sommes telles que prévues à l'article 2 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties.

L'indemnité ne sera versée qu'à la condition que monsieur ABAD soit à jour du paiement de ses loyers.

ARTICLE 4-2: ENGAGEMENTS DE MONSIEUR ABAD

Monsieur ABAD s'engage à transmettre à la Commune de GIVORS un RIB de son compte bancaire au plus tard le jour de la signature du protocole par ses soins.

<u>ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE NON-RECOURS</u>

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

ARTICLE 6: CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent que le présent protocole constitue un document strictement confidentiel, que monsieur ABAD s'engage à ne communiquer à quelque personne que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de non-respect de ses engagements par la Commune de GIVORS pour obtenir l'exécution forcée en justice du présent protocole. Il est ici précisé que la Commune de GIVORS pourra également se prévaloir en Justice de ce protocole en cas de non-respect de ses engagements par monsieur ABAD. Il est également précisé que, le Conseil Municipal étant appelé à donner son approbation, le projet de protocole lui sera transmis avant délibération, conformément aux règles applicables en la matière.



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_25-DE

ARTICLE 7: AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 8: SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

La Commune de GIVORS signera le présent protocole après signature par monsieur ABAD et après que la délibération approuvant ledit protocole et autorisant le Maire à le signer soit devenue exécutoire par accomplissement des formalités administratives de transmission et de publication.

Le protocole entrera en vigueur à compter de sa notification faite par la Commune de GIVORS à monsieur ABAD, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise en mains propres.

Sont annexés au présent protocole le RIB du compte bancaire de monsieur ABAD ainsi que les factures ayant servies de base pour le calcul de l'indemnité.

Fait en quatre exemplaires originaux (dont trois pour la Commune de GIVORS).

A GIVORS, le

POUR LA COMMUNE DE GIVORS Mohamed Boudiellaba Maire de Givors

MONSIEUR ABAD

Lu et approve bon pour transaction

*Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour transaction »